



# LFG LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°10 du 07.11.2024

Membres présents :			
MURIEL HIGHT	SOW KHALY	JEANINE DENIS	RICHARD MONTGENIE
Membres absents			
MAGGUY CHARLES	ALAIN ISSORAT (excusé)	MARIO FELIX	

### INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : [crslc@guyane-foot.fr](mailto:crslc@guyane-foot.fr) pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

**NB:** il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 07.11.2024 à 18h00 pour se prononcer.

### COURRIERS RECUS

- Courrier du 28.10.2024 du Secrétaire Générale, nous transmettant le courrier et le justificatif de l'AJ St Georges expliquant leur absence sur match R1 n°28734685.
- Courrier du 28.10.2024 de la CROC nous transmettons la feuille de match du match R1 n°28734685.

## **AFFAIRES TRAITÉES**

*Les affaires traitées sont susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.*

### **SENIORS PINDJOKO – R1**

**Affaire 22373306- Match n° 28734685 du 26.10.2024 – 2ème journée de championnat : ASC AGOUADO- AJ St Georges : Absence de FMI.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant la feuille de match papier transmise par la CROC, mentionnant l'absence de l'AJ ST Georges

Considérant que sur le foot 2000 la désignation de l'arbitre Mr ANAKABA Rodney

Par ce considérant,

**La commission demande au Secrétariat de la ligue de bien vouloir demander à la CRA de nous faire parvenir le rapport de l'arbitre désigné sur ce match.**

**Le secrétaire de séance  
séance**

**Muriel HIGHT**

**Fin de la séance : 19h30**

**Le président de**

**Mme Jeanine DENIS**